



STATUTS.

**Service de Prévention et de Santé au Travail
interentreprises pour la Creuse et la Haute
Vienne**

(SPSTI 23/87).

Assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2022.

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination Service de Prévention et de Santé au Travail interentreprises pour la Creuse et la Haute Vienne (**SPSTI 23/87**).

ARTICLE 2 – OBJET – MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du **SPSTI 23/87** dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (Art. L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (Art L.4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser - grouper - gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, et notamment les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou s'y substituer.

Dans son ressort géographique (départements de la Creuse et de la Haute Vienne), l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Pour la réalisation de ces actions, l'association pourra accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets énoncés ou tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à LIMOGES – 6 rue Voltaire.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents en tout autre lieu. Le conseil d'administration a dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – QUALITE DE MEMBRE

Membres actifs : Peut adhérer à l'association tout employeur, personne physique ou morale, relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le code du travail, 4ème partie, livre VI, titre II, exerçant dans la compétence géographique et professionnelle du **SPSTI 23/87**.

Membres associés : Peuvent également être admis comme membres, les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet, avec le titre de "membres associés". Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

Membres correspondants : L'association peut comprendre d'autres membres qui sont agréés par le conseil d'administration, ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- Exercer dans la zone géographique et professionnelle de compétence donnée au **SPSTI 23/87** prévue par l'article 1 et 2 des présents statuts ;
- Compléter une demande d'adhésion selon les indications du service.

En effectuant une demande d'adhésion, le demandeur s'engage à :

- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- Payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion est effective dès réception par le **SPSTI 23/87** du dossier complet d'adhésion et du règlement des sommes dues. Elle ne comporte pas de limitation de durée.

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- **La démission** : L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations et sommes dues à l'association restent dues pour l'année civile entamée.
- **La perte du statut d'employeur** ;
- **La radiation** :

- La radiation pour retard de paiement des droits et cotisations intervient après 2 relances et une mise en demeure qui informe, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'adhérent de la date prévue de la radiation.
- La radiation prononcée par le président ou son mandataire pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

L'adhérent peut, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président, s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, et plus généralement produire par écrit ses moyens de défense. Le président ou son mandataire se prononcent sur la radiation dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Il en est rendu compte à l'inspection du travail.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations et sommes dues à l'association le restent pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTABILITE

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré, selon les dispositions du décret D.4622-57 du 30 janvier 2012.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – COMPOSITION

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 18 membres désignés pour 4 ans (Art. D. 4622-19 du code du travail) :

- 1) Dont la moitié de représentants (H/F) des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes ;
- 2) Et l'autre moitié de représentants (H/F) des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

Les candidats (H/F) aux fonctions d'administrateurs doivent être des personnes physiques en activité. Pour les candidats (H/F) désignés par les syndicats de salariés, il s'agit de salariés de membres actifs. Pour les candidats (H/F) désignés par les organisations patronales, il s'agit de chefs d'entreprises, de dirigeants ou de représentants d'une entreprise ou société commerciale, d'une association ou d'un organisme membres actifs relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail, 4ème partie, livre VI, titre II.

Pour qu'un dirigeant, son représentant ou un de ses salariés, puissent être désignés, l'adhérent doit être à jour de sa cotisation.

Les organisations patronales ou syndicales envoient par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel, un mois avant la date limite de la première désignation ou du renouvellement de mandat, au président (H/F) du conseil d'administration, la liste des candidats désignés par leur organisation.

En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir les organisations concernées sont invitées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir un mois après cette demande, il appartiendra alors à l'assemblée générale de choisir les personnes qui siégeront au conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

En cas de sous-désignations

En cas de vacances d'administrateur(s) (H/F), les organisations patronales ou syndicales concernées désignent, au plus tard dans le mois qui suit la vacance, les nouveaux candidats.

En l'absence de désignation dans les conditions évoquées ci-dessus, les organisations patronales et salariales et les adhérents ne pourront arguer de nullité, du fait de cette carence, des décisions du conseil d'administration ou de l'élection des membres du bureau.

Dans un tel cas, un constat de carence est établi et adressé à la DREETS.

Les administrateurs ont pour objectif la défense des intérêts communs de l'association ainsi que sa pérennité. La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

Durée des mandats :

Les administrateurs sont élus pour 4 ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé. Il ne pourra alors effectuer qu'un seul autre mandat consécutif de 4 ans.

Répartition des sièges :

La répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur élu, notifiée par écrit au président ;
- La perte de la qualité de membre actif ou de salarié d'un membre actif ;
- La perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale ou patronale concernée ;
- Le membre désigné qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil d'administration pourra proposer à l'organisation patronale ou salariale concernée la révocation de son mandat.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration constitue parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président (H/F) élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs ; qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- Un vice-président (H/F), élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres salariés. Cette fonction est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle ;
- Un trésorier (H/F), élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres salariés. Cette fonction est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle ;
- Un secrétaire (H/F), élu, parmi les membres employeurs.

Participent aux réunions de bureau :

- Le directeur ;
- Toute personne invitée par le président et dont l'expertise est requise par un sujet à l'ordre du jour.

Le bureau est élu pour une durée de 4 ans par le conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus ancien des administrateurs dans l'association. Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité, il est confié au plus âgé des candidats.

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice des attributions respectives ci-après définies, le bureau a pour principale fonction d'assurer collégialement la préparation des travaux et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif. Le conseil d'administration peut toutefois délivrer mandat au bureau, ou à tout ou partie de ses membres, en vue de conduire certains projets ou de prendre certaines décisions.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration ;
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions, du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ;
- Il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du code du commerce, et à l'article L 4622-15 du code du travail, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;
- Il peut consentir, uniquement par écrit, à tout mandataire de son choix, incluant le directeur (H/F) du service, toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation ;
- Le président préside les réunions des différentes instances de l'association à l'exception de la commission de contrôle ;
- En cas d'absence, il est remplacé par un administrateur ayant reçu mandat ou le vice-président qui dispose alors également d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 15 – VICE-PRESIDENT

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions ;

Il remplace le président, en cas d'absence prolongée, dans l'exercice de ses fonctions et notamment, lors des réunions de conseil d'administration et réunions de bureau ;

En l'absence du président, il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration ;

Ses délégations sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – TRESORIER

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de vice-président et de président de la commission de contrôle ;

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations ;

Le trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leurs propres missions. Il est tenu à une obligation de discrétion.

ARTICLE 17 – SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 – POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale, ou au président notamment.

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées ;
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres ;

- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il nomme et révoque les membres du bureau ;
- Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'association ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur ou au directeur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L 612-5 du code de commerce et à l'article L 4622-15 du code du travail qui lui sont soumis par le bureau.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Le conseil d'administration est convoqué au moins 10 jours calendaires avant la date de la réunion prévue, par tout moyen permettant d'atteindre l'ensemble de ses membres. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le président et le vice-président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la majorité de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les réunions du conseil d'administration peuvent, selon la décision du président, se dérouler en présentiel, par visioconférence, ou de manière mixte. Le mode de déroulement est précisé dans la convocation.

Un membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent.

Le président peut consulter les membres du conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en conseil d'administration.

Un relevé de décisions est signé par le président de séance et par un administrateur du collège dont ne dépend pas le président de séance. Il est réputé adopté une fois signé.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 9 membres sont présents ou représentés. Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil. Chaque membre du conseil d'administration ne peut user que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président ou de la personne qu'il a mandaté est prépondérante.

Chaque fois que cela est possible, le vote a lieu à main levée. Il a lieu à bulletin secret si au moins un quart des membres présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote et dans les cas prévus par la réglementation. Le vote à bulletin secret ne peut intervenir que lors d'une réunion en présentiel. Si le quart au moins des administrateurs souhaite un vote à bulletin secret alors que la réunion est organisée à distance ou de manière mixte, ces derniers en informent le président 7 jours au moins avant la date de tenue de la réunion.

En cas de réunion en visioconférence ou « mixte », la procédure de vote est adaptée par le président en début de séance.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenues à la confidentialité des informations délivrées. Aucune diffusion externe d'information ne peut être réalisée sans l'accord préalable du président.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le président de séance et par un administrateur du collège dont ne dépend pas le président de séance. Ils sont réputés adoptés une fois signés.

Assistent également au conseil d'administration avec voix consultative, le directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), les représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que toute personne invitée par le président et dont l'expertise est requise par un sujet à l'ordre du jour.

TITRE V - DIRECTION

ARTICLE 19 – MODALITES

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme et/ou licencie un directeur du service, salarié de l'association et chargé d'exécuter la politique définie par le conseil. Le président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du président, les décisions du conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au président et au conseil d'administration.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS COMMUNES

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs.

Les membres associés et les membres correspondant assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres actifs peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; ils ne peuvent se faire représenter que par un autre membre actif ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'assemblée générale, peuvent y participer.

L'assemblée générale est convoquée par le président 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par courriel, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

L'assemblée générale peut selon la décision du président se réunir en présentiel, par visioconférence, ou de manière mixte. Le mode de déroulement est précisé dans la convocation.

Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Chaque fois que cela est possible, le vote a lieu à main levée. Il a lieu à bulletin secret si au moins un quart des membres actifs présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote et dans les cas prévus par la réglementation. Le vote à bulletin secret ne peut intervenir que lors d'une réunion en présentiel.

Si le quart au moins des membres actifs, inscrits 7 jours avant la tenue de la réunion, souhaite un vote à bulletin secret et que la réunion est organisée à distance ou de manière mixte, ces derniers en informent le président 7 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

En cas de réunion en visioconférence ou « mixte », la procédure de vote est adaptée par le président en début de séance.

Chaque membre actif dispose d'un nombre de voix variant selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de salariés qu'il emploie.

• 1 voix		de	1 à 10 salariés
• 2 voix		de	11 à 50 salariés
• 3 voix		de	51 à 100 salariés
• 4 voix		de	101 à 250 salariés
• 5 voix		de	251 à 500 salariés
• 6 voix		Au-delà	de 500 salariés

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par un administrateur du collège dont ne dépend pas le président de séance. Ils sont réputés adoptés une fois signés. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social, en vue de l'approbation annuelle des comptes, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres actifs.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle entend le rapport établi par le commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

Elle procède à la nomination pour 6 ans d'un commissaire aux comptes titulaire et s'il y a lieu, d'un commissaire aux comptes suppléant, pris sur la liste des commissaires aux comptes inscrits près la cour d'appel.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du code de commerce que lui présente le commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire des membres actifs adhérents à l'association, se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres actifs de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion et à sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Sauf dispositions contraire des statuts pour certaines décisions

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 23 – MODALITES

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du 1/3 au moins des membres actifs dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette proposition de modification devra être adressée au président du conseil d'administration au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VIII - FUSION, DISSOLUTION

ARTICLE 24 – MODALITES

L'assemblée générale extraordinaire est seule appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association. Convoquée spécialement à cet effet, 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion, elle doit comprendre au moins la moitié de ses membres actifs pour pouvoir délibérer. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours calendaires au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

TITRE IX - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 26 – COMMISSION DE CONTROLE

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée de 3 représentants des employeurs et de 6 représentants des salariés, désignés pour 4 ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'association.

En l'absence de désignation à l'issue d'un délai de 1 mois après sollicitation par le **SPSTI 23/87**, les organisations patronales et salariales et les adhérents ne pourront arguer de nullité, du fait de cette carence, des délibérations de la commission de contrôle. Dans un tel cas, un constat de carence est établi et adressé à la DREETS.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de vice-président ou de trésorier du conseil d'administration.

Le directeur, les représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur, ainsi que toute personne invitée par le président et dont l'expertise est requise par un sujet à l'ordre du jour.

La commission de contrôle peut selon la décision du président se réunir en présentiel, par visioconférence, ou de manière mixte. Le mode de déroulement est précisé dans la convocation.

Le membre participant à la réunion de la commission de contrôle à distance est réputé présent.

Chaque fois que cela est possible, le vote a lieu à main levée. Il a lieu à bulletin secret si au moins un quart des membres présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote et dans les cas prévus par la réglementation. Le vote à bulletin secret ne peut intervenir que lors d'une réunion en présentiel. Si le quart au moins des administrateurs souhaite un vote à bulletin secret alors que la réunion est organisée à distance ou de manière mixte, ces derniers en informent le président 7 jours au moins avant la date de tenue de la réunion.

Le président peut consulter les membres de la commission de contrôle dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en commission de contrôle. Un relevé de décisions est signé par le président.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE X - REGLEMENT INTERIEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration. Il précise et complète en tant que de besoin les présents statuts. Il est porté à la connaissance de la prochaine assemblée générale et il est modifié dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur et ses modifications sont applicables dès leur adoption.

Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés, lors de l'adhésion ou sur leur demande, à la connaissance des adhérents.

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les changements de président et de directeur du service de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS) dans un délai de 3 mois. Tout changement au sein du conseil d'administration est également signalé sur le site Service-public.fr (<https://www.service-public.fr/associations>) dans un délai de 3 mois.

Obligations de discrétion et de confidentialité

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, du bureau ou de la commission de contrôle sont tenus à la discrétion la plus absolue sur la teneur des débats. Ils (elles) s'engagent, pendant la durée de leur présence dans l'association ainsi qu'après leur départ de l'association, sous réserves des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer à des tiers étrangers à l'association, d'informations confidentielles ou sensibles concernant notamment les adhérents et leurs salariés, de même qu'à ne révéler à personne les secrets professionnels ou tout autre information de nature confidentielle, concernant leur activité. Ils (elles) s'engagent à respecter strictement la réglementation en termes de protection des données.

Tout manquement à cette obligation les expose aux sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Le président du SPSTI 23/87.



Le vice-président du SPSTI 23/87.

